AudEx

# Nouveautés concernant l'obligation d'audit

## Contrôle ordinaire (Art. 727 CO)

- Sociétés ouverts au public
- (PME) Au cours de deux exercices successifs dépassant deux des valeurs suivantes
  - Total du bilan 10 Mio
  - Chiffre d'affaire 20 Mio
  - 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle
- Les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe
- Un contrôle ordinaire des comptes est également recquis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent

## Contrôle restreint (Art. 727a CO)

- Toujours, lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplis
- Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle
  - Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

## Exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire (Art. 727b,c CO)

- Les société ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat
- Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé
- Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agrée

## Contrôle ordinaire, indépendance (Art. 728 CO)

## Objet et étendue du contrôle (Art. 728a CO)

- Vérification
  - les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi
  - proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploie du bénéfice
  - s'il existe un système de contrôle interne
- L'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son étendue
- La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision

## Contrôle ordinaire, rapport (Art. 728b CO)

- L'organe de révision établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations
  - relatives à l'établissement des comptes
  - relatives au système de contrôle interne
  - à l'exécution et au résultat du contrôle
- L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat du contrôle
  - un avis sur le résultat du contrôle
  - des indications attestant l'indépendance de l'organe de révision
  - des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles
  - une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels et les comptes de groupe, ou de les refuser

## Review, avis obligatoires (Art. 729c -CO)

- Si la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet d'en aviser le juge, organe de révision averti ce dernier

## Review, rapport (Art. 729b CO)

- à l'assemblée générale
  - une mention du caractère restreint du contrôle
  - un avis sur le résultat de la révision
  - des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que de la fourniture d"autres prestations à la société soumise au contrôle
  - des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications

## Review, objet et étendu du contrôle (Art. 729a CO)

- Vérification s'il existe des faites dont il résulte:
  - que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts
  - que la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts
- Le contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des vérifications détaillées appropriées
- La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l' de révision

## Contrôle restreint, review (Art. 729 CO)

- L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.
- La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si,
  - le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel

## Avis obligatoires (Art. 728c CO)

- Des violations de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation sont averti au conseil d'administration
- Des violations de la loi ou des statuts si celles-si sont graves; ou le conseil d'administration omet de prendre des mesures adéquates après un avertissement écrit de l'organe de révision
- Si la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet l'avis au juge, organe de révision averti ce dernier

AudEx AG/SA Berne et Genève
Phone +41 (0)31 301 42 56 / Fax +41 (0)31 305 86 61
www.audex.ch / abolla@audex.ch